

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 13699

Numéro SIREN : 400 562 583

Nom ou dénomination : MEIGNOTTE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 27144

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R027144

N° GESTION : 2000B13699

N° SIREN : 400562583

DENOMINATION : MEIGNOTTE

ADRESSE : AVE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 20-11-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

MEIGNOTTE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 622 €

Siège social : 12 avenue porte de la Chapelle

75018 PARIS

400 562 583 RCS PARIS

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 20 Novembre, à 15 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Madame MARGUERITE MEIGNOTTE, propriétaire de | 250 parts |
| - Monsieur PASCAL MEIGNOTTE, propriétaire de | 250 parts |

soit un total de

500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur PASCAL MEIGNOTTE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- △ les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- △ le rapport de la gérance,
- △ la feuille de présence,
- △ le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- △ Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- △ Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 janvier de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de quatorze (14) mois, qui a commencé à courir le 1er Décembre 2017 et se terminera le 31 Janvier 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie la rédaction de l'article 23 des statuts comme suit :

"Article 23 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE"

"L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---oo0oo---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

PASCAL MEIGNOTTE



MARGUERITE MEIGNOTTE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R027144

N° GESTION : 2000B13699

N° SIREN : 400562583

DENOMINATION : MEIGNOTTE

ADRESSE : AVE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 20-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

MEIGNOTTE

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 7 622 €
Siège Social : 12 Avenue Porte de la Chapelle - 75018 PARIS
RCS PARIS 400 562 583

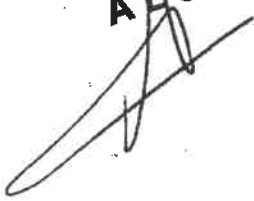
STATUTS

*Modifiés suite à AGE du 20.11.2018 pour changement
de la date de clôture de l'exercice social.*



G.T.C. de Paris
I M R
30 OCT 2003
N° DE DÉPÔT *69262*

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



20 JAN. 1995
REGISTRÉ A GARGES CENTRE le
Vol . 4 F° 36 Bord
Reçu *Cinq cents francs*
Le Receveur Principal, *Pierrot*

S.A.R.L. MEIGNOTTE - GRELET

Société à Responsabilité Limitée au

Capital de 50.000 F.

Siège Social : 140 Bis, qual de BÉZONS
95100 ARGENTEUIL

00313699

Les soussignés :

- Monsieur MEIGNOTTE Pascal, gérant, né le 26 juillet 1962 à RAIMBEAUCOURT (NORD), demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) Cité Victor Hugo.
- Monsieur GRELET Eric, gérant, né le 23 janvier 1968 à MONTLUCON (Allier), demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 13, Allée VAN GOGH.
- Monsieur SIRE Jacques, gérant de Société, né le 12 juillet 1954 à PARIS 10ème, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 24, Chemin des LAVANDIERES.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendra ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

*A >>
GE*

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi N° 66.537 du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de fonds de commerce de station service comprenant la vente de tous produits pétroliers et assimilés (carburants, lubrifiants, autres sources d'énergie), tous articles concernant l'automobile et, plus généralement, tout ce qui répond aux besoins de l'automobiliste, ainsi que toutes autres ventes et réparations (mécanique incluse) rendues possibles par le matériel et les aménagements d'une station service,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes de nature à en favoriser l'application et le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : SARL MEIGNOTTE."

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 1999)

Les actes et documents émanant de la Société, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Avenue de la Porte de la Chapelle - 75018 PARIS."

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1999)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

⇒

h. GE

./..

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par :

- Monsieur MEIGNOTTE Pascal,
- Monsieur GRELET Eric,

pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, Les soussignés donnent mandat à :

- Monsieur MEIGNOTTE Pascal,
- Monsieur GRELET Eric,

à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements nouveaux qui seront déterminés et dont les modalités sont précisées dans un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- Monsieur MEIGNOTTE Pascal, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F.
- Monsieur GRELET Eric, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12.500 F.
- Monsieur SIRE Jacques, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000 F.
Solt au total une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	<u>50.000 F.</u>

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement à La Banque du CREDIT MUTUEL Agence d'ARGENTEUIL au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

S)
GF
h

./..

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat au Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci (50.000 F.) Il est divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs. savoir :

- Aux termes d'une cession de parts en date du 18 mars 2002, la répartition des parts est la suivante :
- Monsieur Pascal MEIGNOTTE à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
 - Madame Marguerite MEIGNOTTE, à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500, ci 250 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titre négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

51
LFE
R

Les copropriétaires d'une part indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 12 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 1999)

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et également sous réserve des obligations contractuelles particulières mises à la charge de la Société et qui seront portées à la connaissance des associés.

S)
M GF

./..

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue entre les associés survivants. Elle n'est pas non plus dissoute par la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, toujours sous la réserve qui précède.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts mises en vente à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés pour une durée illimitée.

Les premiers gérants de la Société sont Monsieur MEIGNOTTE Pascal et Monsieur GRELET Eric. Ces derniers ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont confiées.

23
G.F.
P

./..

Dans leurs rapports avec les associés, ils ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel; fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par des délibérations collectives "ordinaires" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation ou sa démission.

S
5/12

h

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES
CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans des conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et par les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions, "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les 3/4 du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 22 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

./..

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Février et finit le 31 Janvier.

(Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Novembre 2018)

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les Lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposé et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont il détermine, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

PM
MM

Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds, en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leur pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 28 - CAUSES DE DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la Loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à ARGENTEUIL,

L'an Mil neuf cent quatre vingt quinze

Le 14 Janvier

en cinq originaux sur papier timbré dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour le dépôt au greffe
- un pour le dépôt au siège social

et en cinq exemplaires sur papier libre dont un à remettre à chacun des associés.

Lu et Approuvé
Bon pour Acceptation
des Fonctions de Gérant
Meignotte

P. MEIGNOTTE

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Grelet

E. GRELET

Lu et approuvé
Sire

J. SIRE

51
62
17